

que son but ne serait pas atteint si le donataire pouvait léguer les choses données; il faut donc, pour garantir l'accomplissement de sa volonté, que la prohibition s'étende aux dispositions testamentaires. La jurisprudence est en ce sens (1). Mais si le donateur avait seulement pour objet, en se réservant l'usufruit, d'empêcher que le donataire n'aliénât la nue propriété de son vivant, il va sans dire que celui-ci pourrait léguer la nue propriété, en ajoutant la clause que le legs ne s'ouvrirait qu'à la mort de l'usufruitier.

170. La prohibition d'aliéner entraîne-t-elle la défense de saisir? C'est une question d'intention : il faut répondre avec la cour de cassation que le but du donateur qui stipule l'inaliénabilité n'est atteint que si le bien donné est mis hors du commerce; la clause serait illusoire si le donataire pouvait donner indirectement à ses créanciers le droit d'aliéner. Le bien étant inaliénable doit être insaisissable. Il en est ainsi des immeubles dotaux sous le régime dotal; il en doit être de même si l'on admet que le donateur peut mettre le bien hors du commerce pendant un certain temps. Faut-il distinguer entre les créanciers antérieurs à la donation et les créanciers postérieurs? Nous allons dire que l'on fait cette distinction pour la condition d'insaisissabilité. La cour de cassation a décidé que la clause d'inaliénabilité exclut toute distinction; les créanciers antérieurs ne peuvent pas se plaindre, puisqu'ils n'ont pas traité avec le débiteur en comptant sur un bien qu'il ne possédait point; les créanciers postérieurs ont, à la vérité, pour gage tous les biens de leur débiteur, mais il faut faire exception pour ceux dont le débiteur ne peut disposer; dans l'espèce, le donataire ne peut pas donner à ses créanciers un droit d'aliéner qu'il n'a point lui-même (2).

(1) Bourges, 14 décembre 1852 (Daloz, 1854, 5, 257). Paris, 15 avril 1858 (Daloz, 1859, 2, 10).

(2) Rejet, 27 juillet 1863 (Daloz, 1864, 1, 494).

III. De la défense de saisir.

471. Le code de procédure permet au donateur et au testateur de déclarer insaisissables les sommes et objets donnés. Par le mot *objet* l'article 581 entend les objets mobiliers. On demande si le disposant a le même droit quant aux immeubles. L'opinion qui a prévalu dans la jurisprudence est que les immeubles dont le donateur ou le testateur a la libre disposition peuvent être déclarés insaisissables, avec cette restriction que la clause d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers antérieurs. Ainsi limitée, dit la cour de cassation, la condition n'est ni impossible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs; elle est, au contraire, virtuellement consacrée par l'article 581 du code de procédure. Il est vrai que cet article, placé sous la rubrique de la saisie-arrêt, ne prévoit que l'insaisissabilité des meubles; mais il y a même raison de décider quant aux immeubles. Vainement invoque-t-on les droits des créanciers; ils n'ont pour gage que les biens possédés par leur débiteur au moment où ils traitent avec lui; quant aux biens qui lui adviennent postérieurement, ils n'ont pas pu y compter; ils ne peuvent donc pas se plaindre d'être trompés. Dans l'espèce, la clause d'insaisissabilité avait été stipulée par la femme testatrice, et on prétendait qu'elle l'avait fait pour soustraire frauduleusement les biens aux créanciers du mari. L'arrêt répond qu'il ne peut y avoir de fraude à déclarer insaisissables les biens que l'on lègue au débiteur, les créanciers n'y ayant jamais eu aucun droit : la testatrice était libre de ne pas les léguer à son mari, elle ne frustre donc pas les créanciers du mari en les déclarant insaisissables (1).

Dès que l'on admet que le donateur peut frapper les biens d'inaliénabilité, on doit admettre aussi qu'il peut les déclarer insaisissables : qui peut le plus, peut le

(1) Cassation du 20 décembre 1861 (Daloz 1865, 1, 24), et sur renvoi, Toulouse, 4 mars 1867 (Daloz, 1867, 2, 61). Comparez Rejet, 27 juillet 1863 (Daloz, 1864, 1, 494).

moins. La condition d'inaliénabilité met les biens hors du commerce à l'égard des tiers acquéreurs et à l'égard des tiers créanciers; si cette condition est licite, à plus forte raison l'est-elle quand le donateur stipule seulement que les biens donnés seront insaisissables: c'est une mise hors du commerce partielle. Quant à la distinction que l'on fait entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs, elle est fondée sur l'article 582 du code de procédure, qui permet aux créanciers postérieurs de saisir les objets mobiliers que le donateur ou le testateur a déclarés insaisissables. Dans l'opinion généralement suivie qui admet la validité de la clause d'insaisissabilité, la distinction ne se conçoit pas. La cour de cassation dit que la condition d'inaliénabilité est très-licite, et qu'elle entraîne l'insaisissabilité sans distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs. Elle permet donc de mettre un bien hors du commerce d'une manière absolue; et après cela la cour décide que la clause d'insaisissabilité n'empêche pas les créanciers postérieurs de saisir. Cela est illogique. Pour mieux dire, cela prouve que, dans l'esprit de la loi, la condition d'inaliénabilité n'est pas licite; c'est la seule explication que l'on puisse donner de l'article 582.

472. Dans l'opinion que nous avons enseignée sur la condition d'inaliénabilité, il faut décider que la clause d'insaisissabilité est illicite. En effet, c'est une mise hors du commerce partielle; or, l'intérêt général exige que les biens restent dans le commerce; donc toute condition qui les met hors du commerce, ne fût-ce qu'à l'égard d'une certaine catégorie de créanciers, est contraire à l'intérêt général, et par suite nulle. Les textes confirment cette opinion, comme l'a très-bien établi un arrêt de la cour de Riom. Aux termes de l'article 2092 (art. 7 de notre loi hypothécaire), « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers *présents et à venir*. » Ce principe, en assurant l'exécution des obligations contractées par le débiteur, est aussi une garantie publique des transactions civiles et commerciales. Donc toute convention

ou condition qui tend à restreindre l'application du principe est contraire à la loi, contraire à l'intérêt général et à la confiance qui doit présider aux relations des hommes. On invoque l'article 581 du code de procédure; mais cette disposition est une exception au principe formulé par l'article 2092, donc de stricte interprétation; c'est par des considérations d'humanité que le législateur a permis de mettre certaines choses mobilières à l'abri de l'action des créanciers. On n'étend pas les exceptions; dès que l'on n'est plus dans les termes de la disposition exceptionnelle qui défend aux créanciers de saisir, on rentre dans la règle qui les autorise à saisir les biens présents et à venir du débiteur. Vainement dit-on que les créanciers n'ont pas compté sur les biens à venir; en fait, cela est inexact, et en droit la distinction est repoussée par les termes formels de l'article 2092. L'opinion rigoureuse que nous soutenons est aussi fondée en raison et en équité. Comme le dit la cour de Montpellier dans l'arrêt que la cour de cassation a cassé, le principe de l'article 2092 est d'ordre public; l'ordre et la morale ne veulent pas, en effet, que des créanciers, réduits à l'indigence, soient condamnés à être les témoins de l'opulence de leur débiteur qui a engagé envers eux ses biens à venir, quelle que soit leur origine (1).

473. La clause d'insaisissabilité, en la supposant valable, donne lieu à une difficulté singulière. On demande si, étant écrite dans un testament, elle aura effet à l'égard des créanciers du défunt, devenus créanciers personnels de l'héritier par son acceptation pure et simple de la succession? Il est certain que le débiteur ne peut pas déclarer ses biens insaisissables à l'égard de ses propres créanciers, personne n'ayant le droit de soustraire ses biens au gage dont ils sont frappés par la loi (2). Mais voici le motif de douter. L'héritier à l'égard duquel les biens légués ont été déclarés insaisissables accepte la suc-

(1) Riom, 23 janvier 1847 (Daloz, 1847, 2, 122). Montpellier, 16 janvier 1852 (Daloz, 1865, 1, 24). Les auteurs sont divisés (Demolombe, t. XVIII, p. 334, n° 311, et les auteurs, en sens divers, qu'il cite).

(2) Paris, 29 janvier 1867 (Daloz, 1868, 2, 12).

cession purement et simplement ; par suite il s'opère une confusion des deux patrimoines de l'héritier et du défunt, les créanciers du défunt deviennent les créanciers personnels de l'héritier ; dès lors ne sont-ils pas soumis à toutes les restrictions auxquelles les créanciers de l'héritier, leur débiteur, sont assujettis ? D'après la rigueur des principes, il faudrait le décider ainsi. Vainement les créanciers du défunt diront-ils qu'ils sont créanciers du défunt et que le défunt, leur débiteur, n'a pas pu leur enlever le gage qu'ils ont sur ses biens ; ne peut-on pas leur répondre qu'ils ne sont plus créanciers du défunt, qu'ils sont créanciers de l'héritier, qu'il n'y a plus de biens du défunt, qu'il n'y a plus que des biens de l'héritier, et que, parmi ces biens, il s'en trouve qu'ils ne peuvent pas saisir ? La cour de Paris l'avait décidé ainsi, mais son arrêt a été cassé (1). Ce qui a prêté à l'annulation de sa décision, c'est qu'elle avait jugé que les créanciers du défunt auraient dû demander la séparation des patrimoines, afin de conserver leur gage sur les biens de leur débiteur. Cela était inexact, car la séparation de patrimoines est seulement demandée contre les créanciers de l'héritier, auxquels les créanciers du défunt sont préférés, s'ils remplissent les formalités prescrites par la loi. Or, dans l'espèce, les créanciers de l'héritier étaient hors de cause, eux-mêmes étant soumis à la clause d'insaisissabilité. Il fallait donc laisser de côté la séparation des patrimoines et décider que la loi n'offre aucun moyen aux créanciers du défunt de se mettre à l'abri de la clause d'insaisissabilité. C'eût été mettre la cour de cassation en demeure de prouver comment, tout en devenant créanciers personnels de l'héritier, les créanciers restent créanciers du défunt ; et nous ne voyons pas comment la cour se serait tirée de cette difficulté. Il y a une lacune dans la loi.

(1) Cassation, 17 mars 1856 (Dalloz, 1856, 1, 152)

NO 6. DE LA DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT.

474. Il arrive fréquemment que le testateur ajoute aux dispositions qu'il fait une clause pénale portant défense à ses héritiers de les attaquer, sous peine d'être privés de l'avantage qu'ils doivent retirer du testament. On demande si la défense est valable. Il nous semble qu'il faut appliquer à la clause pénale qui se trouve dans les testaments les principes qui régissent la peine en matière de contrats. Qu'il s'agisse d'une convention ou d'un legs, la peine a toujours le même but, c'est d'assurer l'exécution d'une disposition principale. De là ce principe que la peine est une clause accessoire dont la validité dépend de la validité de la disposition principale ; la nullité de la disposition principale entraîne la nullité de la clause pénale (art. 1227). Si la disposition principale est valable, la clause pénale le sera aussi, à moins qu'elle-même ne renferme une cause de nullité. Or, la condition de ne pas attaquer le testament n'est par elle-même ni impossible, ni contraire à la loi, ni immorale ; elle tend à maintenir la volonté du testateur, et le testateur a le droit de vouloir, puisque sa volonté fait loi. En principe donc la défense d'attaquer le testament n'a rien que de légitime. Mais cela suppose que la volonté du testateur est illégitime. S'il veut ce qu'il n'a pas le droit de vouloir, il ne peut pas donner force à sa volonté en y ajoutant une peine ; la disposition principale étant nulle, la clause pénale devient également nulle.

De là suit que la question de l'effet attaché à la peine dans un testament dépend des dispositions que le testateur a voulu sanctionner. Sont-elles illicites, la peine tombe avec la disposition principale, et par conséquent l'héritier peut attaquer la disposition illicite, sans encourir la peine que le testateur a prononcée contre ceux qui attaqueraient le testament. Mais si les dispositions sont licites, le testateur a pu les sanctionner par une peine, et l'héritier l'encourra s'il contrevient à la défense. La volonté manifestée dans la clause pénale doit recevoir son exécution, comme toutes les volontés légitimes du défunt.

Quand la volonté du testateur est-elle légitime? quand est-elle illégitime? Nous venons de répondre à la question : le testateur qui n'a point d'héritiers réservataires peut disposer de ses biens comme il l'entend, avec cette restriction, qu'il ne lui est pas permis d'imposer des conditions contraires à l'intérêt général; ces conditions sont illicites, et la loi les répute non écrites. Certes il ne peut pas dépendre du testateur de les rendre efficaces en y ajoutant une peine. Il en est autrement quand le testateur a disposé de ses biens sous des conditions que la loi autorise; s'il y a ajouté une peine, la clause pénale obligera l'héritier. Ce que nous disons des conditions s'applique à toute espèce de dispositions, sous quelque forme qu'elles soient faites : dès qu'il y a un intérêt général en cause, le testateur n'y peut déroger, ni donner force à ses dérogations en les sanctionnant par une peine. Tandis que les dispositions d'intérêt privé, légitimes en elles-mêmes, peuvent être renforcées par des peines, lesquelles lieront celui qui contreviendra à la défense d'attaquer le testament. Le principe n'est pas contesté, mais l'application fait naître de nombreuses difficultés (1).

I. *Des cas dans lesquels la défense est nulle.*

475. Quand la condition implique une substitution fidéicommissaire, il n'y a aucun doute; le testateur a beau comminer des peines contre ceux qui attaqueraient le testament, la disposition principale est prohibée et nulle pour les considérations les plus graves, tenant toutes à l'intérêt général; donc la nullité de la disposition principale doit entraîner la nullité de la peine; les héritiers ont le droit de l'attaquer; il ne peut être question de les punir pour avoir usé d'un droit qui est presque un devoir (2).

476. Il y a des incapacités de recevoir qui sont d'ordre public. Les corporations religieuses non reconnues sont

(1) Voyez les autorités citées par Demolombe, t. XVIII, p. 314, n° 278. Comparez une note dans le *Recueil périodique* de Dalloz, 1846, 1, 5, qui établit bien le principe.

(2) Rejet de la chambre civile du 30 juillet 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 185, 2°).

frappées d'une incapacité absolue, et il va sans dire que toute défense d'attaquer des libéralités faites à leur profit serait vaine. Une donation est faite à un hospice en contravention de l'édit de 1749; par un testament postérieur la donatrice institue un légataire universel, sous la condition de ne point rechercher l'hospice au sujet de la donation immobilière qu'elle lui avait faite; sinon elle institue un autre héritier. La donation ayant été attaquée, on demanda l'exécution de la clause pénale. Il a été jugé que la condition de ne pas attaquer la donation faite aux hospices était illicite, parce qu'elle avait pour objet de valider une libéralité que les lois défendent; on devait donc la considérer comme non écrite, ce qui entraînait la nullité de la peine (1). La jurisprudence met une grande rigueur dans l'application de ces principes. Il est arrivé que les testateurs, voulant empêcher le gouvernement de réduire leurs dispositions au profit de la famille, ont ajouté une clause pénale, par laquelle ils déclarent révoquer l'institution par eux faite si elle ne reçoit pas son exécution pleine et entière, et instituent, en ce cas, un autre héritier. Ces clauses, ayant pour objet de forcer la main au gouvernement et d'entraver l'exercice d'un droit qui est d'ordre public, sont par cela même frappées de nullité. Il y a, dans ce cas, deux vices; le testateur ne peut pas disposer au profit d'un établissement d'utilité publique, sous la condition expresse ou tacite que le gouvernement en autorise l'acceptation pour le tout; il ne peut pas sanctionner cette disposition par une clause qui a le même but et est entachée par conséquent du même vice (2).

Il y a un arrêt de la cour de cassation qui paraît être contraire à cette jurisprudence, puisqu'il a validé, en un certain sens, la clause dont le but était de donner force à la volonté du testateur. Voici l'espèce. Le testateur institue un hospice légataire universel, et au cas où l'hospice ne pourrait pas recueillir le bénéfice du legs, il lui substitue un légataire universel étranger, à l'exclusion de

(1) Rejet, 14 décembre 1825 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 185, 1°). Comparez Troplong, n° 264 (t. 1, p. 105 de l'édition belge).

(2) Voyez, plus haut, p. 368, n° 268.

ses sœurs, héritières légitimes. L'hospice fut autorisé à accepter le legs, mais seulement pour moitié. De là la question de savoir à qui l'autre moitié des biens serait déferée. C'est sur la réclamation des sœurs du défunt et dans leur intérêt que le gouvernement avait réduit le legs universel fait à l'hospice. Régulièrement les biens retranchés à l'établissement public reviennent aux successeurs *ab intestat*. Cela était-il possible dans l'espèce? Non, dit la cour de Paris, car la volonté bien formelle du testateur était d'exhérer ses parents, héritiers présomptifs. Or, cette volonté était très-légitime, puisque le défunt en avait le droit. Il fallait donc donner effet à la volonté du testateur. Et que voulait-il? Que le légataire par lui substitué aux hospices recueillît les biens si les hospices n'en pouvaient profiter. La conséquence était évidente. Les biens ne pouvaient passer aux héritiers légitimes; ils devaient profiter au légataire universel. Il y a ceci de singulier dans cette décision, que l'institué et le substitué viennent ensemble au legs. La singularité s'explique par l'incapacité qui frappe les établissements publics, ils ne sont capables que dans la limite de l'autorisation qui leur est accordée; au delà de ces limites, ils ne peuvent pas profiter du legs, donc le substitué appelé à leur défaut doit le recueillir dans cette mesure. La cour de cassation confirma l'arrêt de la cour de Paris (1).

477. La captation et la suggestion sont-elles des vices d'ordre public qui autorisent les héritiers à agir en nullité, malgré la défense qui leur est faite d'attaquer le testament? Il y a un motif de douter : le débat s'agit entre les héritiers et un légataire ou donataire, tous personnes privées qui se disputent le patrimoine du défunt. Ce sont, en apparence, des intérêts particuliers. Cependant la cour de cassation a jugé, et avec raison, que la clause pénale dont le but serait d'assurer l'exécution d'une libéralité, œuvre de la captation ou de la suggestion, est nulle, en ce sens qu'elle implique une de ces conditions contraires aux lois et aux mœurs que l'article 900 répute non écrites.

(1) Rejet, 13 juillet 1868 (Daloz, 1869, 1, 124).

En effet, si réellement il y a captation ou suggestion, il y a dol (n° 133); la clause tendrait donc à protéger le dol qui a dépouillé la famille d'un patrimoine auquel elle était appelée, et le dol profiterait à ceux qui ont pratiqué les manœuvres frauduleuses. Certes cela serait profondément immoral. D'un autre côté, la libre volonté du disposant tient aussi à l'ordre public; la loi donne au propriétaire le droit de tester, c'est-à-dire de déroger à l'ordre de succession que le législateur a établi, en se fondant sur le vœu de la nature; mais pour que la volonté de l'homme l'emporte sur la volonté de la loi, il faut qu'elle soit libre; donc toutes les causes qui altèrent la liberté du disposant sont d'ordre public. Par conséquent, les héritiers peuvent, malgré toutes clauses qui leur défendent d'attaquer les dispositions du défunt, en demander la nullité, comme n'étant pas l'expression de la volonté libre du disposant (1).

Toutefois la cour de cassation ajoute une restriction à cette décision : « sauf, dit-elle, à voir ultérieurement si la clause pénale doit ou non être appliquée aux héritiers. » La clause pénale est nulle si réellement il y a eu captation et suggestion; mais s'il n'y a pas eu de dol, si la volonté du disposant a été libre, s'il a institué des étrangers au lieu de laisser ses biens à ses parents, à cause de l'indifférence que sa famille lui témoignait, il n'y a plus aucune raison pour écarter la clause pénale; la condition de ne pas contester les dispositions d'un testament faite par le testateur à ses légataires, sous peine de privation ou de nullité de leurs legs, n'est en elle-même ni impossible ni contraire aux mœurs; elle ne devient illicite que lorsqu'elle tend à maintenir des dispositions illicites. Or, dans l'affaire jugée par la cour de cassation, une décision judiciaire avait rejeté la demande en nullité formée par un légataire contre le testament de son oncle, action qu'il avait principalement fondée sur la suggestion et la captation. Il était donc prouvé, entre les parties, que le testament était valable dès l'origine et qu'il n'avait pas cessé de l'être, malgré la contestation dont il était devenu

(1) Rejet, 27 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 257). Comparez Troplong, n° 265, t. I, p. 106 de l'édition belge; Demolombe, t. XVIII, p. 318, n° 286.

l'objet de la part de l'un des légataires; partant c'était un acte légitime, et dont les dispositions étaient bien l'expression de la volonté du testateur, que celui-ci avait voulu maintenir contre les attaques de ses parents; ce qui est très-légitime. C'est le devoir de la famille de respecter la volonté de leur parent, et le testateur peut légitimement imposer une peine à ses légataires, s'ils manquaient à ce devoir (1).

478. L'état des personnes est essentiellement d'ordre public; aussi la loi donne-t-elle à toute personne intéressée le droit d'intenter l'action en contestation d'état. Si le testateur, dans la prévision que l'état de l'un de ses enfants sera contesté après sa mort, impose à ses héritiers la condition de ne pas attaquer le testament par lequel il a fait une égale distribution de ses biens entre eux, encourront-ils la peine si, malgré la défense, ils contestent la légitimité de l'un des héritiers institués? Non, car il serait contraire à l'ordre public que l'état d'enfant légitime fût usurpé par un enfant qui n'y a aucun droit. L'ordre public est intéressé à ce que la demande soit intentée, afin d'écarter de la famille celui qui n'a pas le droit d'en prendre le nom ni d'en recueillir les avantages (2).

479. La réserve est-elle d'ordre public? L'affirmative n'est point douteuse. Il est vrai qu'elle consiste en un droit pécuniaire, et les droits patrimoniaux sont en général d'intérêt privé, en ce sens que le législateur les abandonne aux libres conventions des parties intéressées. Mais il n'en est pas ainsi de la réserve. Si le législateur ne permet pas au père de disposer de tous ses biens quand il laisse des enfants, c'est qu'il a des devoirs à remplir envers ceux auxquels il a donné la vie; or, tout devoir qui incombe au père comme tel est d'ordre public. C'est encore pour la conservation des familles que le législateur a établi des réserves; et certes c'est là le plus grand des intérêts sociaux, puisqu'il n'y a point de société sans

(1) Cassation du 22 décembre 1845 (Daloz, 1846, 1, 5), et sur renvoi, Amiens, 17 décembre 1846 (Daloz, 1847, 2, 99).

(2) Lyon, 3 juillet 1823 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 186).

familles. Donc la réserve est à tous égards d'intérêt général, et par suite la clause pénale qui tendrait à priver un enfant de sa réserve ou à la réduire est contraire aux lois et, comme telle, réputée non écrite. Le principe est certain, mais l'application n'est point sans difficulté.

Il s'est présenté des cas où le conflit né entre le père et son fils, à l'occasion d'un mariage contracté au mépris de l'autorité paternelle, avait dégénéré en haine véritable. Le père avait menacé son fils de l'exhérer au moment où le notaire lui faisait les sommations respectueuses, et il persévéra dans ces sentiments de colère jusqu'à son décès, en combinant toutes ses dispositions dans la vue de dépouiller son enfant des droits que lui assurait la loi. La clause du testament par laquelle il léguait à sa fille le disponible au cas où son fils ne respecterait pas ses volontés n'avait pas d'autre but. Et que disait-il? Il mettait à la charge de son fils une dette de 44,000 francs, et reconnaissait à sa fille une créance de 30,000 francs. Si, dit la cour de Paris, le fils avait respecté ces déclarations, sa réserve eût été entièrement absorbée au profit de sa sœur. La cour décida, et cela était évident, que la clause pénale tendait à couvrir une illégalité en privant le fils de sa réserve. Elle ajoute qu'il y a quelque chose de profondément immoral dans une clause qui ne laisse à l'enfant que le choix, ou d'une exhérédation complète par sa soumission aux volontés du testateur, ou d'une réduction de ses droits à la réserve légale, par le seul effet d'une réclamation légitime contre des affirmations dénuées de fondement. On objectait cependant que le testateur était libre de disposer de la quotité de biens que la loi elle-même déclare disponible. Oui, répond la cour, mais il ne lui est pas permis d'user d'une faculté légale dans le seul but de sanctionner des dispositions manifestement contraires à l'égalité des partages, laquelle est d'ordre public, et de punir un héritier dont l'unique tort serait de n'avoir pas consenti à se laisser dépouiller de sa réserve (1).

(1) Paris, 28 janvier 1853 (Daloz, 1855, 2, 40). Comparez Rejet, 31 mars 1869 (Daloz, 1869, 1, 521).